



FICHE GEN
N° 4 V1

La Responsabilité (généralités)

LA RESPONSABILITÉ CIVILE
ET LA RESPONSABILITÉ
PÉNALE

La responsabilité pénale et civile

Références :

- ✗ Code civil, art. 1382 et suivants, art. 1992 et suivants
- ✗ Code pénal, art. L. 121-2 et suivants

La responsabilité d'une association est la même que celle de toute autre personne physique ou morale. Autrement dit, elle doit, d'une part, réparer les dommages qu'elle peut causer à des tiers et est, d'autre part, passible de poursuites pénales en cas d'infractions.

Deux types de responsabilité

La responsabilité civile

La responsabilité peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses. Elle est mise en jeu dès l'apparition d'un dommage, c'est à dire d'un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être. Le responsable de ce dommage a donc l'obligation civile de réparer.

La responsabilité civile est régie principalement par les articles suivants du Code Civil :

- ✗ Article 1382 : " Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. "
- ✗ Article 1383 : " Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. "
- ✗ Article 1384 (extraits) : " On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. "

La responsabilité civile peut être :

- ✗ **Délictuelle** quand le dommage a été causé indépendamment de tout contrat. Le dommage même imprévisible est ainsi réparable ;
- ✗ **Contractuelle** quand le dommage résulte de l'inexécution, ou du retard dans l'exécution, d'un contrat.

Enfin, il y a exonération totale ou partielle de cette responsabilité en cas de faute majeure, du fait d'un tiers ou du fait de la victime.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale n'existe qu'en fonction de la loi, elle résulte d'une infraction. Lorsque l'infraction commise occasionne un dommage, elle entraîne la responsabilité civile. L'infraction peut être commise intentionnellement ou non. Les peines applicables aux délits et crimes sont définies dans le code pénal.